

INFORMATIONS IMPORTANTES
POUR LES CONSTRUCTEURS DE MACHINES

IMPORTATION ILLÉGALE D'ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ACQUIS EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE



REFROIDISSEURS DE LIQUIDE POUR CONSTRUCTEURS DE MACHINES

Pour les machines-outils à **métaux**, l'**emballage** pour le secteur **pharmaceutique** et **chimique**, pour les machines d'**impression**, les machines **laser**, pour le **secteur alimentaire**, pour les machines de transformation des **matières plastiques**, les machines pour le travail du **verre**, pour la transformation du **tabac**, pour les systèmes pour le **soudage**, pour **appareils électroniques** haute fréquence.

**IMPORTATION ILLÉGALE D'ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES
ACQUIS EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE**

PAR LE PRÉSENT DOCUMENT,
NOUS SOUHAITONS INFORMER NOTRE AIMABLE CLIENTÈLE
DES RISQUES LIÉS À L'**IMPORTATION ET À L'UTILISATION
DE BIENS DESTINÉS À LA RÉFRIGÉRATION PRODUITS
EN DEHORS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE.**

**Que signifie l'importation illégale ?**

Selon le règlement F-Gaz, il est strictement interdit d'acheter des équipements contenant des gaz à effet de serre à des PAYS EXTRACOMMUNAUTAIRES si l'importateur ne remplit pas les conditions suivantes :

- Détenir des quotas de HFC alloués ou achetés sur le territoire européen.
- Effectuer l'achat de l'appareil de réfrigération sans que celui-ci ne contienne de gaz à effet de serre. Le chargement doit être effectué sur le territoire européen et avec du gaz réfrigérant acheté auprès de fournisseurs autorisés.
- Être en possession de la licence d'importation obtenue par l'enregistrement sur le portail F-Gaz (pour plusieurs d'informations, consulter la section correspondante sur le site de la Commission européenne au lien suivant) https://climate.ec.europa.eu/eu-action/fluorinated-greenhouse-gases/stakeholder-obligations/f-gases-equipment-and-products_en#importer-of-refrigeration-air-conditioning-heat-pump-equipment-or-metered-dose-inhalers-containing-hfcs-equipment-listed-in-article-19

Ci-dessous, les conséquences de ces violations indiquées à l'alinéa 3 de l'article 31 du nouveau règlement 2024/573 :

[...]

a) *des sanctions administratives financières conformément au paragraphe 4 ; cependant, les États membres peuvent également, ou seulement, recourir à des sanctions pénales, à condition qu'elles soient tout aussi effectives, proportionnées et dissuasives que les sanctions administratives financières ;*

b) *la confiscation ou la saisie, ou le rappel ou le retrait du marché, ou la prise de possession, par les autorités compétentes des États membres, des marchandises obtenues illégalement ;*

c) *l'interdiction temporaire d'utiliser, de produire, d'importer, d'exporter ou de mettre sur le marché les gaz à effet de serre fluorés ou les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement en est tributaire, en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées.*

[...]

IMPORTATION ILLÉGALE D'ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ACQUIS EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

En ce qui concerne les sanctions relatives aux infractions, chaque État membre mettra à jour la réglementation des sanctions au plus tard le 1^{er} janvier 2026, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 31 du règlement 2024/573.

À ce jour, le décret relatif aux sanctions en vigueur en Italie est le n° 163/2019, qui prévoit pour ces infractions des sanctions punissables d'une arrestation de trois à neuf mois ou d'une amende de 5 000 à 150 000 euros.



Afin de permettre aux différents acteurs européens de s'informer sur le décret sanctionnant leur propre pays, nous vous indiquons le lien suivant où vous pouvez consulter les références de chaque État membre de l'UE.

https://climate.ec.europa.eu/eu-action/fluorinated-greenhouse-gases/national-contact-points_en

Mais essayons de comprendre à qui incombent ces responsabilités et qui viole ces obligations, en s'exposant à de lourdes sanctions.

1^{er} cas. Le sujet « A » (importateur et utilisateur direct du produit, OEM ou UTILISATEUR FINAL) sur le territoire européen achète auprès d'un sujet « B » (producteur extracommunautaire) un appareil contenant des gaz à effet de serre. Dans ce cas, **le sujet « A » enfreint certaines obligations** en risquant de se voir facturer les sanctions susmentionnées.

2^{er} cas. Le sujet « A » (importateur d'un produit extracommunautaire) revend un appareil contenant des gaz à effet de serre à un sujet « B » (OEM) qui le revend au sujet « C », l'utilisateur du produit (UTILISATEUR FINAL). **Les sujets « B » et « C » n'encourent aucune sanction.**

Celui qui viole le règlement est le sujet « A » **punissable en vertu de la loi**. Le sujet « B » est exposé au risque de ne plus recevoir le matériel demandé/commandé au sujet « A » à partir du moment où celui-ci, en raison de l'infraction, est signalé au registre des douanes, ce qui entraîne la confiscation du matériel jugé impropre à l'importation.

ATTENTION

Depuis l'entrée en vigueur des registres télématiques des douanes, tous les sujets qui s'avèreraient avoir enfreint les sanctions des articles susmentionnés seront signalés et tracés.

Dans l'espoir d'avoir clarifié les nombreux doutes découlant de cette transition énergétique/écologique, nous restons à votre disposition pour toute explication.

Envoyez un e-mail à : info@eurocold.it Nous vous répondrons dans les plus brefs délais.



EURO COLD srl (Headquarters)
Via Aldo Moro, 11/E - 41030 Bomporto (MO) Italy
Tel. +39.059.817.8138
info@eurocold.it
www.eurocold.it

EURO COLD C.S. GmbH
Im Speiterling 12 - Kelttern 75210, Germany
Tel. +49.7236.981.048 - Fax +49.7236.981.113
vertrieb@eurocold.de
www.eurocold.de